

2023-12/002

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

François CAVALLIER

Présents : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Jacques BERENGER, Timothée KOENIG, Christiane TANZI, Sandrine BUIRON, Marie MEYER, Corine GUIGNON, Aurélie COURANT, Céline PELLISSIER, Karine CACHELEUX, Pascale AUGUET-OTTAVY, Philippe VERCHER, Jean Christophe BERTIN, Cécile AUTRAN, Jean-Christophe CHAUTARD

Absents excusés : Pascal MONTLAHUC (pouvoir à Cécile AUTRAN), Isabelle DERBES (pouvoir à Jean-Luc ANTONINI), Nicolas BAGNIS (pouvoir Christiane TANZI)

Absents : Laurent DENIS, Michel REZK, Sara SUSINI

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS 19 VOTANTS 16

**RENOUVELLEMENT DE TROIS CONVENTIONS D'OCCUPATION DE TERRAINS
SITUES A FONTSANTE**

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été autorisé par une délibération du 23 Janvier 2023, à signer trois conventions avec les associations sportives suivantes :

- Escadre aéromodélisme de Callian
- Moto Club Intercommunal du Lac de Saint-Cassien
- NIGHT HAWK 06

Ces conventions arrivant à échéance, Monsieur le Maire propose au conseil de renouveler ces trois convention pour une durée d'un an, non renouvelable tacitement.

Monsieur le Maire ajoute que cette mise à disposition se fera toujours à titre gracieux, en insistant sur le fait que ces locations sont précaires et révocables.

D'autre part, les activités exercées sur ces terrains devront être interrompues du 1^{er} juillet au 15 septembre pour tenir compte des risques incendies.

Le Conseil ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les 3 conventions ci-jointes concernant la location de terrains à Fontsante pour l'exercice 2024.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Secrétaire de séance





CONVENTION D'OCCUPATION

Forêt communale de Callian Concession d'un terrain pour la pratique de l'aéromodélisme

Entre les soussignés :

La commune de Callian représentée par son Maire, François CAVALLIER, agissant en cette qualité suivant la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023.

Assistée de l'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Julien Bouillie responsable du Service Forêt à l'agence territoriale Alpes-Maritimes-Var, dont les bureaux pour le Var sont situés 101 chemin de San-Peyre 83220 LE PRADET,

Ci-après dénommé la commune d'une part,

Et l'association « escadre aéromodéliste de Callian », représentée par son Président M. Maxime MOUREAU, dont le siège est situé Mairie de Callian, place de la Mairie 83440 CALLIAN,

Ci-après dénommé le concessionnaire d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

Situés sur les terrains des anciennes mines de Fontante, le concessionnaire utilise depuis des années un terrain dans la forêt communale de Callian relevant du régime forestier, afin d'y exercer une activité d'aéromodélisme. Cette activité a fait l'objet d'une délibération n°2013-07/008 en date du 24/07/2013 dans laquelle la commune a donné son accord à la poursuite de cette activité de manière encadrée par la signature d'une convention. A la demande du concessionnaire la commune donne son accord au renouvellement de la convention pour l'année 2023.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – objet :

La commune consent au concessionnaire, aux clauses et conditions ci-après énoncées, la concession de terrain ci-après désigné pour la pratique de l'aéromodélisme.

Un terrain d'une superficie de 2 ha de la forêt communale de Callian, située sur le territoire communal de Tanneron – représentant une partie de la parcelle forestière K 69.

L'ensemble de la zone concédée figure sur le plan joint en annexe.

Article 2 – Durée - application :

La concession est accordée pour une durée d'un an à compter du 01/01/2024. Elle ne sera pas tacitement renouvelée. Le concessionnaire devra donc faire la demande de renouvellement, au moins trois mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout renouvellement donnera lieu à l'établissement d'un nouvel acte.

Article 3 – Redevance – révision :

La concession est accordée à titre gratuit.

Article 4 – Conditions techniques et particulières de gestion imposées :

Pour ses activités, le concessionnaire est autorisé à maintenir sur le terrain concédé un préfabriqué de type Algéco et un container pour y entreposer du matériel.

Le site devra rester fermé du 1^{er} juillet au 15 septembre. En dehors de cette période le concessionnaire devra se renseigner sur l'état de fermeture des massifs forestiers en consultant le site internet de la Préfecture du Var / accès aux massifs forestiers.

Article 5 – Responsabilité, Assurances :

Le concessionnaire dégage la commune et l'ONF de toute responsabilité en cas d'accident.

Le concessionnaire devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile vis à vis des tiers et de ses membres. Cette assurance devra couvrir également les risques d'incendie de forêt dus à l'activité exercée par le concessionnaire.

Article 6 : Cession – location :

Aucune cession ou sous-location n'est autorisée.

Article 7 : Impôt – taxes

Le concessionnaire devra supporter tous impôts ou taxes afférents aux lieux concédés et satisfaire à toutes les charges de ville ou de police, dans le cas où celui-ci y est assujetti.

Article 8 : Etat des lieux et remise en état des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux concédés et lors de la restitution des lieux concédés.

A la cessation de l'occupation le concessionnaire devra débarrasser le site concédé de tous matériels ou matériaux et procéder si nécessaire à des travaux de remise en état suite à des aménagements qui auraient été réalisés.

En toute hypothèse, le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité divers effectués par lui sur le terrain concédé.

La parcelle est concédée en son état actuel. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra couper des arbres ou arbustes.

8.1 – Projet en cours sur le site :

Le terrain objet de cette convention fait l'objet d'un projet formalisé dans une démarche d'Appel à Projets de « Valorisation environnementale du site de l'ancienne mine de Fonsante » lancé par la commune.

Suite à cette procédure, un projet Lauréat représenté par le Groupe SUEZ a été validé par la commune par Délibération du Conseil Municipal en date du 20/07/2017.

Une promesse de bail a également été signée entre le Groupe SUEZ et la commune le 18/10/2017.

Afin de permettre l'avancée de ce projet, le concessionnaire devra permettre l'accès au terrain au Groupe SUEZ, ainsi qu'aux entreprises mandatées par eux :

Le groupe SUEZ devra au préalable prévenir le concessionnaire avant tout passage sur le site de la concession.

La présente convention est renouvelée sous condition expresse, que l'activité exercée par le concessionnaire, ne compromette pas l'avancée et la réalisation dudit projet de « Valorisation environnementale du site de l'ancienne mine de Fonsante » mené par le groupe SUEZ.

Un état des lieux relatif à la qualité des matériaux mis en place par le concessionnaire sur le site et à d'éventuelles pollutions liées à son activité sera réalisé par le groupe SUEZ à la fin de la présente concession.

Article 9 : Accès à la piste d'envol et d'atterrissage :

Les véhicules devront emprunter la route dite de Fonsante pour se rendre sur les lieux et devront obligatoirement stationner sur le parking existant.

Le concessionnaire s'engage également à laisser libre de tout encombrement les chemins d'accès actuels.

La piste circulaire n'étant plus utilisable, elle ne pourra être reconstruite sur un autre lieu qu'après accord de la commune de Callian et du BRGM.

Article 10 : Evacuation des déchets et ordures :

Le concessionnaire devra maintenir en bon état de propreté le terrain concédé et les abords immédiats.

Il sera tenu d'évacuer à des frais les déchets et détritrus de toute sorte selon les conditions définies localement.


Article 11 : Résiliation :

En cas de cessation d'activité ou d'inexécution des conditions du présent acte, la commune aura la faculté d'en prononcer la résiliation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

Dans le cas d'inexécution des conditions du présent acte, cette résiliation interviendra 6 mois avant une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet.

En outre, elle pourra être résiliée par le concessionnaire dans les mêmes formes que ci-dessus.

Fait à Callian, le _____

<p>Le concessionnaire (Signature précédé de la mention « lu et approuvé »)</p>	<p>Le Maire, François CAVALLIER</p> 
---	--

Visa ONF

Le Responsable du service forêt



CONVENTION D'OCCUPATION

Forêt communale de Callian Concession d'un terrain pour la pratique de l'air-soft

Entre les soussignés :

La commune de Callian représentée par son Maire, François CAVALLIER, agissant en cette qualité suivant la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023.

Assistée de l'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Julien Bouillie responsable du Service Forêt à l'agence territoriale Alpes-Maritimes-Var, dont les bureaux pour le Var sont situés 101 chemin de San-Peyre 83220 LE PRADET,

Ci-après dénommé la commune d'une part,

Et NIGHT HAWK, association, représentée par son Président, M. Guy-Jean GUTIEREZ, dont le siège est situé 17 allée Paul Cézanne 06530 PEYMEINADE,

Ci-après dénommé le concessionnaire d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

Situés sur les terrains des anciennes mines de Fonsante, le concessionnaire utilise depuis des années un terrain dans la forêt communale de Callian relevant du régime forestier, afin d'y exercer une activité d'air-soft. Cette activité a fait l'objet d'une délibération n°2013-07/008 en date du 24/07/2013 dans laquelle la commune a donné son accord à la poursuite de cette activité de manière encadrée par la signature d'une convention passée en date du 12/02/2014 pour une durée de trois ans qui est arrivée à terme le 31/12/2017, et renouvelée en date du 27/01/2018. A la demande du concessionnaire la commune donne son accord au renouvellement de la convention pour l'année 2023.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – objet

La commune consent au concessionnaire, aux clauses et conditions ci-après énoncées, la concession de terrain ci-après désigné pour la pratique de l'air-soft :

Un terrain d'une superficie de 3 ha de la forêt communale de Callian située sur le territoire communal de Tanneron – partie nord de la parcelle forestière K 58.

Les anciens bâtiments de la mine de Fonsante situés sur la partie sud de ladite parcelle peuvent présenter un danger. L'accès est fortement déconseillé compte tenu de la vétusté des structures.

L'ensemble de la zone concédée figure sur le plan joint en annexe.

Article 2 – Durée - application

La concession est accordée pour une durée d'un an à compter du 01/01/2024. Elle ne sera pas tacitement renouvelée. Le concessionnaire devra donc faire la demande de renouvellement, au moins trois mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout renouvellement donnera lieu à l'établissement d'un nouvel acte. Préalablement, un rapport mesurant les impacts de l'activité sur l'environnement sera réalisé par l'Office National des Forêts (ONF).

Article 3 – Redevance – révision

La concession est accordée à titre gratuit.

Article 4 – Conditions techniques et particulières de gestion imposées

La pratique de l'air-soft en dehors de la partie concédée est interdite.

Le site devra rester fermé du 1^{er} juillet au 15 septembre. En dehors de cette période le concessionnaire devra se renseigner sur l'état de fermeture des massifs forestiers en consultant le site internet de la Préfecture du Var/accès aux massifs forestiers.

Article 5 – Responsabilité, Assurances

Le concessionnaire s'engage à respecter strictement les normes et réglementations liées à l'exercice de cette activité de plein-air.

Le concessionnaire dégage la commune et l'ONF de toute responsabilité en cas d'accident.

Le concessionnaire devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité vis à vis des tiers et de ses membres.

Cette assurance devra couvrir également les risques d'incendie de forêt dus à l'activité exercée par le concessionnaire.

Article 6 : Cession – location

Aucune cession ou sous-location n'est autorisée.

Article 7 : Impôt – taxes

Le concessionnaire devra supporter tous impôts ou taxes afférents aux lieux concédés et satisfaire à toutes les charges de ville ou de police, dans le cas où celui-ci y est assujéti.

Article 8 : Etat des lieux et remise en état des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux concédés et lors de la restitution des lieux concédés.

A la cessation de l'occupation le concessionnaire devra débarrasser le site concédé de tous matériels ou matériaux et procéder si nécessaire à des travaux de remise en état suite à des aménagements qui auraient été réalisés.

En toute hypothèse, le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité du chef des travaux divers effectués par lui sur le terrain concédé.

La parcelle est concédée en son état actuel. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra couper des arbres ou arbustes.

8.1 – Projet en cours sur le site :

Le terrain objet de cette convention fait l'objet d'un projet formalisé dans une démarche d'Appel à Projets de « Valorisation environnementale du site de l'ancienne mine de Fonsante » lancé par la commune. Suite à cette procédure, un projet Lauréat représenté par le Groupe SUEZ a été validé par la commune par Délibération du Conseil Municipal en date du 20/07/2017. Une promesse de bail a également été signée entre le Groupe SUEZ et la commune le 18/10/2017.

Afin de permettre l'avancée de ce projet, le concessionnaire devra permettre l'accès au terrain au Groupe SUEZ, ainsi qu'aux entreprises mandatées par eux.

Le groupe SUEZ devra au préalable prévenir le concessionnaire avant tout passage sur le site de la concession.

La présente convention est renouvelée sous condition expresse, que l'activité exercée par le concessionnaire, ne compromette pas l'avancée et la réalisation dudit projet de « Valorisation environnementale du site de l'ancienne mine de Fonsante » mené par le groupe SUEZ.

Un état des lieux relatif à la qualité des matériaux mis en place par le concessionnaire sur le site et à d'éventuelles pollutions liées à son activité sera réalisé par le groupe SUEZ à la fin de la présente concession.

D'autre part, l'activité exercée par l'association devra respecter les préconisations du BRGM, Bureau mandaté par l'Etat dans le cadre du suivi de tous les sites miniers dont Fonsante.

Ainsi, le parking devra être positionné sur un lieu précisé par le BRGM et ce de façon à ne pas remettre en question la sécurité du site.

Le non-respect de ces obligations entraînerait automatiquement la résiliation de la présente convention.

Article 9 : Accès à parcelle de terrain concédé

Les véhicules devront emprunter la route dite de Fonsante pour se rendre sur les lieux.

Le concessionnaire s'engage également à laisser libre de tout encombrement les chemins d'accès actuels.

Article 10 : Evacuation des déchets et ordures

Le concessionnaire devra maintenir en bon état de propreté le terrain concédé et les abords immédiats.

Il sera tenu d'évacuer à des frais les déchets et détritrus de toute définies localement.

Le concessionnaire s'engage à utiliser des billes de tir en matière biodégradable et à évacuer les cartouches de gaz de tir en site de valorisation des déchets.


Article 11 : Résiliation

En cas de cessation d'activité ou d'inexécution des conditions du présent acte, la commune aura la faculté d'en prononcer la résiliation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

Dans le cas d'inexécution des conditions du présent acte, cette résiliation interviendra 6 mois avant une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet.

En outre, elle pourra être résiliée par le concessionnaire dans les mêmes formes que ci-dessus.

Fait à Callian, le

<p>Le concessionnaire (Signature précédé de la mention « lu et approuvé »)</p>	<p>Le Maire, François CAVALLIER</p> 
--	--

Visa ONF

Le Responsable du service forêt

Julien Bouillie

CONVENTION D'OCCUPATION

Forêt communale de Callian Concession d'un terrain pour la pratique du moto-cross



Entre les soussignés :

La commune de Callian représentée par son Maire, François CAVALLIER, agissant en cette qualité suivant la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023.

Assistée de l'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Julien Bouillie responsable du Service Forêt à l'agence territoriale Alpes-Maritimes-Var, dont les bureaux pour le Var sont situés 101 chemin de San-Peyre 83220 LE PRADET,

Ci-après dénommé la commune d'une part,

Et le MOTO CLUB INTERCOMMUNAL DE SAINT CASSIEN, ayant pour sigle MCI SAINT CASSIEN représenté par son président M. Antony LEROY dont le siège est situé à CALLIAN route de Mons.

Ci-après dénommé le concessionnaire d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

La pratique du Moto-cross sur ces terrains de la forêt communale de Callian situés à proximité de l'autoroute est ancienne et a bénéficié d'une homologation préfectorale. Dans le cadre de son renouvellement, le concessionnaire sollicite de la commune propriétaire des terrains le renouvellement de l'autorisation. A la demande du concessionnaire la commune donne son accord au renouvellement de la convention pour l'année 2023.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – objet :

Le concessionnaire est autorisé à poursuivre son occupation, en Forêt communale de Callian relevant du régime forestier, un terrain d'une surface d'environ 5,3 ha, situé sur la partie sud de la parcelle K 69, en bordure de l'A8, sur le territoire de Tanneron.

La parcelle cadastrée K60 n'est plus accessible du fait de l'existence en sous-sol du dépôt minier sous surveillance du BRGM.

L'aménagement d'un nouveau parking se fera sur les parcelles K 104 et K 105.

La présente concession est consentie afin de permettre, dans l'espace naturel concédé, l'implantation d'un circuit pour la pratique de sport motorisé de loisir, et à l'exclusion de toute autres.

L'ensemble de la zone concédée figure sur le plan joint en annexe.

Article 2 – Caractère personnel :

La présente convention est accordée à titre personnel. Toute sous-location partielle des lieux devra être au préalable acceptée par la commune.

Article 3 – Durée - renouvellement :

La concession est accordée pour une durée d'un an à compter du 01/01/2024. Elle ne sera pas tacitement renouvelée. Le concessionnaire devra donc faire la demande de renouvellement, au moins trois mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout renouvellement donnera lieu à l'établissement d'un nouvel acte.

Article 4 – Redevance :

La concession est accordée à titre gratuit.

Article 5 – Conditions d'occupation :

Les dispositions en matière de propriété commerciale ou de baux ruraux ne sont pas applicables à la présente convention et le concessionnaire ne pourra s'en prévaloir pour notamment obtenir des indemnités en cas de résiliation de la concession pour quelque cause que ce soit.

La présente concession est accordée sous réserve que le concessionnaire satisfasse à toutes les obligations réglementaires nécessaires à cette activité, notamment en matière d'urbanisme, de réglementation sportive et de sécurité du public.

Le concessionnaire fournira à la commune les autorisations administratives requises.

Au début de la concession, un état des lieux sera réalisé contradictoirement.

5.1 – Equipements - installations :

Toute installation ou équipement devra être préalablement être approuvé par la commune après avis de l'ONF. Tous les travaux d'aménagement devront être, préalablement à leur exécution, approuvés par la commune après avis l'ONF.

5.2 – Débroussaillage :

L'aménagement et l'entretien du chemin donnant depuis la voie publique, accès au terrain, sont à la charge du concessionnaire qui devra le tenir en parfait état. Le concessionnaire devra procéder chaque année au débroussaillage sur une largeur de 50 mètres autour des installations et de 10 mètres de part et d'autre du chemin d'accès suivant les indications de la commune et de l'ONF avant le 31/03/2023.

5.3 – Respect de la réglementation sur l'emploi du feu :

Le concessionnaire et ses membres devront respecter les règles en vigueur concernant l'emploi du feu en forêt. Un extincteur ainsi que les outils habituellement utilisés pour la lutte contre le feu, devront se trouver à portée de main. Le concessionnaire devra se conformer à l'Arrêté Préfectoral du 16/05/2013 qui peut être soumis à modification au vue des périodes de sécheresse estivale.

L'accès au terrain sera fermé et la pratique du sport motorisé interdite pendant la saison estivale entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre. Ces dates peuvent changer compte-tenu des circonstances météorologiques, le concessionnaire devra consulter l'ONF et la DDTM.

Il devra se renseigner sur l'état de fermeture des massifs forestiers en consultant le site internet de la Préfecture du Var/ accès aux massifs forestiers.

5.4 – Propreté :

L'aménagement et l'entretien du terrain et de la zone de sécurité sont à la charge du concessionnaire. Les papiers et tous les débris de toute nature seront enlevés au fur et à mesure. Aucun tas d'ordures ne sera toléré. Aucun versement dans le sol d'huile ou de produit lubrifiant mécanique ne sera toléré.

5.5 – Travaux forestiers :

Le concessionnaire souffrira sans pouvoir exiger d'indemnité, les nuisances et troubles qui pourraient résulter des travaux et opérations de gestion et de conservation de l'espace forestier.

5.6 – Projet en cours sur le site :

Le terrain lié à cette convention fait l'objet d'un projet formalisé dans une démarche d'Appel à Projets de « Valorisation environnementale du site de l'ancienne mine de Fontsante » lancé par la commune. Suite à cette procédure, un projet Lauréat représenté par le Groupe SUEZ a été validé par la commune par Délibération du Conseil Municipal en date du 20/07/2017. Une promesse de bail a également été signée entre le Groupe SUEZ et la commune le 18/10/2017.

Afin de permettre l'avancée de ce projet, le concessionnaire devra permettre l'accès au terrain au Groupe SUEZ, ainsi qu'aux entreprises mandatées par eux.

Le groupe SUEZ devra au préalable prévenir le concessionnaire avant tout passage sur le site de la concession.

La présente convention est renouvelée sous condition expresse, que l'activité exercée par le concessionnaire, ne compromette pas l'avancée et la réalisation dudit projet de « Valorisation environnementale du site de l'ancienne mine de Fontsante » mené par le groupe SUEZ.

D'autre part, l'activité exercée par l'association devra respecter les préconisations du BRGM, Bureau mandaté par l'Etat dans le cadre du suivi de tous les sites miniers dont Fontsante.

Ainsi, le parking sera positionné sur un lieu précisé par le BRGM et ce de façon à ne pas remettre en question la sécurité du site conformément au plan ci-joint.

Le non-respect de ces obligations entraînerait automatiquement la résiliation de la présente convention.

Article 6 – Responsabilité, Assurances :

6.1 – Responsabilité :

La commune et l'ONF déclinent toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages quels qu'ils soient, résultant de l'usage de cette concession.

Le concessionnaire s'engage à prendre fait et cause pour la commune et l'ONF au cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée par un tiers à l'occasion de la présente concession et à les garantir solidairement du paiement de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à cet effet.

Le concessionnaire assure la garde et l'entretien des équipements qu'il est autorisé à implanter. Il veillera à leur bon état et assurera à ses frais tous travaux de remise en ordre ou de remplacement utile.

La concessionnaire devra exécuter, sur simple réquisition de la commune faite par lettre recommandée avec avis de réception, la réparation des dégradations provenant de l'exercice de son activité. Faute par lui de réaliser ces travaux dans les délais qui lui seraient impartis, la commune les fera exécuter à ses frais.

6.2 – Assurance :

Le concessionnaire devra souscrire, auprès d'une assurance solvable et en capacité sur le territoire national, un contrat le garantissant des dégâts occasionnés dans le cadre des activités autorisées.

Une copie du contrat de police devra être adressée à la commune.

Article 7 – Sécurité et information :

Le concessionnaire s'engage expressément à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Par ailleurs, le concessionnaire **pourra financer** les interventions, dont le nombre et la fréquence seront définis d'un commun accord par la suite, d'un personnel de l'ONF qui informera les pratiquants de la réglementation en matière de circulation d'engins motorisés en forêt.

Article 8 – Cessation d'exploitation – remise en état :

Dans le cas où le concessionnaire cesserait d'exploiter le terrain avant l'échéance prévue (article 3), il devra en informer la commune et l'ONF avant l'expiration d'une période annuelle.

A la fin de la concession, les lieux seront remis en état, les installations enlevées et, si besoin est, le terrain reboisé par le concessionnaire et à ses frais, selon les directives et sous le contrôle de la commune et de l'ONF. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les constructions ou améliorations qu'il aura effectuées.

Un état des lieux relatif à la qualité des matériaux mis en place par le concessionnaire sur le site et à d'éventuelles pollutions liées à son activité sera réalisé par le groupe SUEZ à la fin de la présente concession.

Article 9 – Résiliation :

Le non-respect de l'une ou l'autre des conditions entraînera de plein droit, et sans indemnité, la résiliation immédiate de la présente concession, indépendamment des actions civiles ou pénales, qui pourraient être intentées devant les tribunaux compétents. La concession pourra également être résiliée après un préavis de 3 mois dans le cas où l'activité du terrain concédé deviendrait incompatible avec d'autres objectifs visés par la commune.

Fait à Callian, le _____

Le concessionnaire
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire, François CAVALLIER



Visa ONF
Le Responsable du service forêt
Julien Bouillie